

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STOCKFOS (Charbons et minerais)**

Caronte  
BP n 144  
13500 Martigues

Références : D-0865-AIX-2023  
Code AIOT : 0006403236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été diligentée dans le contexte des suites de l'incendie de stock de biomasse du 21 octobre 2022 ayant induit des nuisances en terme de d'émissions de fumées et de poussières pour les sites industriels voisins.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, sur globalement 21 aires de stockages.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015.

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Emissions diffuses de poussières

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'association ATMOSUD a remis le 13 février 2023 son compte rendu du suivi des émissions liée à l'incendie du 21 octobre 2022, mis en place dans le cadre d'un arrêté de mesure d'urgence pris par M. le Préfet en date du 25 octobre 2022.

Le compte rendu d'ATMOSUD détaille les résultats de sa campagne de mesure des émissions de polluants (particules PM10 et PM2.5, les oxydes d'azote NOx, les hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP et le monoxyde de carbone CO) attendus en cas d'incendie de bois forestier.

ATMOSUD formule la conclusion suivante :

*"Après l'extinction du foyer principal, les concentrations de PM2.5, de CO et de COV ont rapidement retrouvé des niveaux habituels pour la zone. En revanche, les concentrations de PM10, plus grosses, sont restées élevées, et audessus des valeurs de référence (Seuil d'Alerte : 80 µg/m<sup>3</sup>) et ce jusqu'à l'arrêt des mesures. Le niveau de fond chronique des PM10 n'est pas documenté ; une discussion n'est pas possible concernant la contribution de l'incendie et des activités habituelles sur la zone."*

Ces indications, complétées par les recommandations de l'Agence Régionales de la Santé dans son avis du 16 décembre 2022, amènent l'inspection à considérer qu'il convient de mettre en place une campagne de mesure et de surveillance environnementale afin d'identifier l'impact des émissions du site sur la qualité de l'air (en particulier pour les particules PM10).

L'inspection propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire la mise en place d'une surveillance environnementale préalable à la réalisation d'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires d'une part, et de mettre à jour les prescriptions applicables au dispositif de surveillance des retombées de poussières d'autre part.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bilan annuel des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dépassement des objectifs	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Impact des émissions diffuses sur la population	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.5	/	Sans objet
2	Autosurveillance des émissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2	/	Sans objet
4	Dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue des différents constats, des avis de l'ARS et du compte rendu d'ATMOSUD, **l'inspection considère qu'il convient de mettre en oeuvre une surveillance environnementale des émissions de poussières ainsi qu'une étude quantitative des risques sanitaires.**

**Un arrêté préfectoral complémentaire proposé en ce sens est joint au présent rapport d'inspection afin d'encadrer ces dispositions.**

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Impact des émissions diffuses sur la population

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté [...] l'exploitant réalise une évaluation qualitative des risques sanitaires du site sur la base des données de fonctionnement réel des installations afin de s'assurer que les évolutions d'activités s'intègrent toujours dans l'ERS de zone réalisée entre 208 et 2011 sur la Zone Industriale-Portuaire de Fos-sur-Mer et s'assurer ainsi que le niveau de risque sanitaire n'a pas évolué du fait de ces nouvelles activités.
<b>Constats :</b> L'étude qualitative des risques sanitaires a été remise en janvier 2022 pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020.  L'inspection a saisi l'ARS pour évaluer le caractère suffisant de cette étude afin de statuer sur le risque sanitaire pour les populations voisines. Dans son avis du 16 décembre 2022 référencé <i>DD13-1222-14284-D</i> , l'ARS estime que la qualité de l'évaluation des risques sanitaires du site de STOCKFOS n'est pas satisfaisante, considérant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les concentrations moyennes annuelles modélisées en PM 2,5 et PM 10 issues du site de Stockfos supérieures aux valeurs guides définies par l'OMS pour les travailleurs proches du site ;</li><li>- qu'une ERS qualitative ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires encourus par les riverains ;</li></ul> L'ARS recommande de : <ul style="list-style-type: none"><li>- réduire les émissions atmosphériques de poussières (PM 2,5 et PM 10) issues du site de Stockfos ;</li><li>- mettre en place une surveillance environnementale des émissions atmosphériques de poussières (PM 2,5 et PM 10) ;</li><li>- réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires conforme au guide INERIS de septembre 2021.</li></ul> L'inspection constate ainsi que, bien que l'exploitant ait respecté formellement l'arrêté de mise en demeure susvisé, il convient de proposer à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer notamment la réalisation d'une surveillance environnementale et d'une IEM-EQRS permettant d'évaluer l'impact sanitaire associé aux émissions de poussières du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

N° 2 : Autosurveillance des émissions diffuses de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA) définis dans le document AP-42, 5e édition volume 1.  L'évaluation se limite aux trois sources majoritaires suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. la circulation des véhicules sur les pistes</li><li>2. l'érosion éolienne des stockages</li><li>3. la manipulation des tas de stocks</li></ol> Les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (trafic sur route pavée, 13.2.2 (trafic sur route non pavée) 13.2.4 (stockages et manipulations) et 13.2.5 (érosion éolienne) du document AP-42, 5e édition volume 1. Les facteurs d'émission PM30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y a pas pour ces dernières.  Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.  L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM10.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son évaluation annuelle des émissions de poussières sur laquelle il se base pour effectuer sa déclaration (dans l'application GEREP) des émissions diffuses de poussières.  L'inspection a concentré son contrôle sur le calcul effectué pour l'année 2021, et constate qu'il comprend bien des facteurs de corrélation associées aux activités de circulation des engins sur les pistes, érosion éolienne des stockages et manipulation des tas de stocks par les engins (chargeuse dans le cas du site de Fos).  L'inspection a contrôlé par sondage la cohérence des facteurs de corrélations issus du guide AP-42 (et notamment son chapitre 13). Le facteur de corrélation utilisé pour l'activité "manipulation" tel que défini dans le guide AP-42 est de 0.04018891 par tonne manipulé.  L'inspection constate que la méthode est respectée et permet d'obtenir le résultat 35 679 kg pour 2021 déclaré dans l'application GEREP, selon les tonnages annuels manipulés. Ces tonnages sont également cohérents avec ceux déclarés dans la section "déclaration des procédés" liée aux activités du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Bilan annuel des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le résultat de l'évaluation des émissions est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement via la base de données informatique GEREP.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé les bilans d'émissions de poussières déclaré par l'exploitant pour les trois années précédentes :  2020 : 44, 434 tonnes 2021 : 35,679 tonnes  A ce jour, l'exploitant a transmis par mail la déclaration et est en passe de la déposer sous l'application adhoc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007 est mis en place. Les emplacements des points de mesure sont repris dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météofrance la plus proche.  Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours.  Le nombre des points de prélèvement et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m <sup>2</sup> /jour sur une période probante.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en œuvre un réseau de quatre plaquettes (deux au Nord et deux au Sud) pour un suivi bi-mensuel des retombées de poussières autour du site.  Le suivi réalisé par une société extérieure SGS qui procède aux relevés des plaquettes pour analyse en laboratoire. L'objectif de l'analyse en laboratoire est de séparer la partie minérale de la partie organique afin d'établir la contribution "nette" en matière minérale sur la surface de la plaquette.  Le fichier de suivi présenté lors de la visite intègre l'objectif de 0,5 g/m <sup>2</sup> /jour fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.  L'exploitant a été en mesure de fournir le fichier de suivi mis à jour intégrant les données météorologiques lors des épisodes de fort empoussièrement, ainsi que chaque valeur de relevé en empoussièrement surfacique.  Toutefois, l'inspection propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables au dispositif de surveillance des retombées de poussières afin que cette dernière soit mise au niveau de la norme NF X 43-014 (2017). Cette évolution permettra de faire usage de systèmes plus adaptés à la mesure des retombées de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dépassement des objectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de dépassements des valeurs citées à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ces dépassements en tenant compte notamment des conditions météorologiques et de l'activité du site sur la période considérée.  Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.
<b>Constats :</b> Le fichier de suivi présenté à l'inspection a mis en lumière plusieurs dépassements du critère sur les années 2021 et 2022, mais aucune analyse des causes et aucun plan d'action n'ont été transmis à l'inspection.  L'exploitant devra mettre en place l'analyse mensuelle des résultats et, le cas échéant, la transmission d'une analyse des causes du dépassement ainsi qu' un programme de réduction des émissions de poussières adapté afin d'atteindre l'objectif limite de 0,5 g/m <sup>2</sup> /jour d'empoussièrement.  L'inspection propose par ailleurs à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables au dispositif de surveillance des retombées de poussières afin notamment de faire évoluer l'objectif à 0,35 g/m <sup>2</sup> /jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet